

**EXTRAIT D'ACTE**

**A LA REQUETE DE :**

Monsieur Germain Samuel **HUBERT**, retraité, époux de Madame Juste Florestie Edmonde **CLAVIER**, demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130) 33 rue Routhiers, Cacador.

Né à CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130) le 8 août 1931.

Marié à la mairie de CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130) le 15 février 1958 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Il a été dressé en application de la loi 2017-28d du 06 mars 2017.

Le présent acte constatant que le requérant, de son chef, remplit les conditions prévues aux articles 2261 et 2272 du Code civil et notamment une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive mentionnée à l'article 1 de la loi du 28 Février 2017.

Sur le BIEN ci-après désigné :

**DESIGNATION**

A CAPESTERRE-BELLE-EAU (GUADELOUPE) 97130 ROUTHIERNS NORD,  
Un terrain .

Figurant ainsi au cadastre :

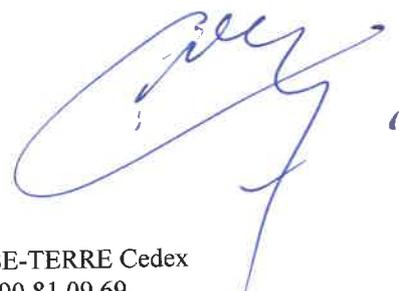
Section	N°	Lieudit	Surface
AV	167	ROUTHIERNS NORD	00 ha 06a 28 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**BORNAGE**

Le **REQUERANT** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.

Ce bornage a été établi par Monsieur Alain NEGRONI, Géomètre-Expert à PETIT-BOURG (97170), le 30 octobre 2019,



**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.**

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Germain Samuel **HUBERT**, époux de Madame Juste Florestie Edmonde CLAVIER, demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130) 33 rue Routhiers Cacador.

Plus amplement dénommé aux présentes.

Qui doit être considérée comme **possesseur** du bien sus désigné.

### Origine de l'occupation

Le **REQUERANT** expose :

Sa mère Madame MINFARDI Valérie Julia née à CAPESTERRE BELLE-EAU (Guadeloupe) le 16 juin 1902 dont il est unique héritier, ainsi qu'il résulte de l'acte reçu par Maître Sylvain TANTIN, notaire à BAIE-MAHAULT (97122) le 26 février 2007, a reçu en 1952 de son père, Monsieur MINFARDI Georges Rucci, le terrain ci-dessus désigné. Ce partage ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 aucun titre n'a été établi et aucune transcription n'a été faite au Service de la Publicité Foncière compétente.

Que ce terrain lui a été donné dès cette année-là par sa mère en sa qualité de seul présomptif héritier ; qu'il a occupé ledit terrain dans les termes des articles 2261 et 2272 du Code civil, c'est-à-dire d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de seul propriétaire jusqu'à ce jour.

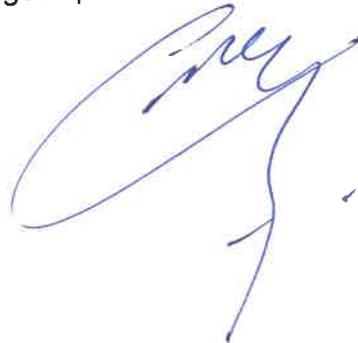
Que cette occupation s'est effectuée de la manière suivante :  
Il a accompli sur ledit terrain des actes matériels qu'un véritable propriétaire aurait lui-même normalement exécutés, notamment pour avoir entretenu ledit terrain en y pratiquant du jardinage, et en y effectuant diverses plantations.

Qu'il a exercé cette possession avec la volonté de posséder le terrain dont s'agit à titre de seul propriétaire et ce d'une manière continue, sans aucune interruption ni suspension du délai de prescription.

Qu'aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession et au cours de sa détention n'a été exercée.

Que Les actes matériels de la possession énoncés ci-dessus sont exécutés d'une manière publique au vu et au su de tout le monde, de nature à les révéler aux tiers qui auraient un intérêt à les contester.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies à son profit.



**REPRODUCTION DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009 CREE**  
**PAR L'ARTICLE 117 DE LA LOI N°2017-256 DU 28 FEVRIER 2017**

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 dont l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 2017 est ci-dessous reproduit :

*« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la réunion, en Guyane et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

*« Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 »*

